Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Recu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 23/12/2022





République Française. Haute Savoie CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DOUVAINE

DELIBERATION n° DEL20221220_02 Séance du 20/12/2022

ID: 074-267410280-20221220-DEL20221220_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Membres en exercice: 17

Présents : 10 Représentés : 2 Absents excusés : 2

Votants: 14

L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre, à 19 heures 30. Le conseil d'administration légalement convoqué par écrit le 13 décembre, s'est réuni sous la présidence de Marine BUREAU, Vice-Présidente.

Présents:

BUREAU Marine, CHOLLET Angèle, SONDAG Patrice, CARMINATI René, DE LA BARRERA NAUMANN Victor, COHEN SOLAL Jean-Jacques, FICHARD Andrée, FICHARD Annie, JACQUIER Monique, COLMARD Philippe.

<u>Absents pouvoirs</u>:, ROULLARD Cécile pouvoir (CHOLLET Angèle), FORSTER Barbara pouvoir (FICHARD Annie).

Absents excusés: CHUINARD Claire, VESIN Marc.

Absents: QUETSTROEY Laurent, SIGNE Pascal, LECLERCQ Patrick.

Lesquels formants la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

Secrétaire de Séance : Marine Bureau

OBJET: Créances éteintes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-4;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8;

VU la délibération de conseil municipal n° DEL202007_03 du 3 juillet 2020 d'élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal ;

VU la délibération du conseil municipal n° DEL20200727_02 du 27 juillet 2020 d'attribution des délégations du conseil municipal au Maire

DEL20221220_02 Page **1** sur **2**

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Recu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 23/12/2022



ID: 074-267410280-20221220-DEL20221220_02-DE

VU la délibération du conseil d'administration n° DEL20200921_01 du 21 septembre 2020 formation du conseil d'administration CCAS ;

VU la délibération du conseil d'administration n° DEL20200921_03 du 21 septembre 2020 Délégation de compétences du conseil d'administration à la présidente et vice-présidente.

Madame la vice-présidente expose au comité administratif que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrable résulte d'une décision juridique extérieure s'imposant à la commune et s'opposant à toute action en recouvrement du comptable public.

En effet, l'effacement de certaines créances peut être prononcé par une autorité extérieure à la commune, et celleci a alors l'obligation de le constater. Une délibération du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour admettre en créances éteintes les sommes présentées par le comptable public. L'irrécouvrable de la créance peut notamment résulter d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ou d'une décision prise dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel;

L'effacement des créances fait disparaitre le lien d'obligation existant entre le débiteur et le CCAS. Ces créances éteintes ne pourront par conséquent pas faire l'objet de poursuites ultérieures, quand bien même le redevable reviendrait à « meilleurs fortune ».

Le Service de Gestion Comptable de Thonon-les-Bains a présenté au des créances éteintes relatives au budget pour des titres de recettes émis sur la période 2016 (un état récapitulatif annexé à la délibération). L'admission en créances éteintes de ces sommes effacées est demandée pour un montant total de 100.00€. Il est proposé au conseil d'administration d'admettre en non-valeur cette créance, de l'imputer au chapitre 65 article 6542 « Créances éteintes » pour un montant de 100.00€.

Le Conseil d'administration, Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE d'admettre en créances éteintes la sommes de 100.00€ sur le compte 6542 « Créances éteintes » selon l'état annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Madame la vice-présidente à signer tout document se rapportant aux créances éteintes.

DIT que, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

NE PREND PAS PART AU VOTE: /

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES: 12

MAJORITE REQUISE:/

POUR: 12 CONTRE:/ ABSTENTION:/

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DOUVAINE, le 21 Décembre 2022 La Vice-Présidente, Marine BUREAU

DEL20221220_02 Page **2** sur **2**